

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 Wingles

Références : 363-2025
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale mousses anti-incendie 2025. Compte tenu de l'usage important et très émissif des PFAS dans les mousses anti-incendie, cette action vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie, en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir à partir de 2025, en application de ces mêmes règlements, dans un objectif pédagogique et de sensibilisation.

Cette action consiste tout d'abord à identifier les PFAS utilisés dans les mousses présentes sur les sites contrôlés, puis à vérifier le respect des dispositions en vigueur, et enfin à préparer l'application des restrictions d'utilisation qui ont été décidées mais ne sont pas encore entrées en vigueur, en rappelant les échéances réglementaires et en préparant la substitution et l'élimination des mousses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil.

Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330, et est soumis à autorisation pour 9 autres rubriques ICPE :1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1a, 3410-h, 4001, 4331, 4421, 4422.

Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées. Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010 pour les risques chroniques et du 9 avril 2013 modifié par celui du 19 juin 2020 pour les risques technologiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère que l'exploitant a engagé une action probante en vue de la substitution des PFAS contenus dans les mousse anti-incendie détenues sur le site pour se conformer aux exigences de l'Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les Polluants Organiques Persistants (POP). Les résultats de cette action, d'une durée déterminée, pourront être vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Compte tenu de l'objectif pédagogique de l'action nationale vis-à-vis des échéances à venir, l'Inspection ne propose aucune suite administrative à ce stade des travaux de remplacement des

émulseurs anti-incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau de composition des émulseurs. Son détail figure en annexe confidentielle.

De ce tableau, l'Inspection note que les émulseurs présents sur le site de l'établissement INEOS STYROLUTION contiennent du PFOA et des PFHxA (acides perfluorohexanoïques) dans des concentrations supérieures aux valeurs limites à partir desquelles les interdictions d'utilisation intentionnelle à venir s'appliquent.

* A noter que, pour les PFHxA, les interdictions à venir (plus tardives) sont les suivantes :

Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH):

«4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans:

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;

b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.»

L'exploitant prévoit de remplacer les émulseurs actuellement utilisés par l'émulseur anti-incendie Ecopol 3 premium, fourni par la société BIO-EX et figurant dans la liste du GESIP des émulseurs qualifiés de particulièrement performants, à l'identique des émulseurs contenant des PFAS. D'après sa fiche technique, ce produit :

- est conforme à la réglementation en vigueur,
- ne contient pas de dérivés fluorés (PFC, PFT et PFAS) ajoutés intentionnellement, reconnus persistants dans l'environnement, bioaccumulables et toxiques pour les êtres vivants ;
- est facilement biodégradable sans aucun résidu PBT (Persistant Bioaccumulable Toxique) ni dérivé halogéné ;
- est hautement performant pour l'extinction de tous types de feu ;
- peut être éliminé sans recours à l'incinération.

Le choix du nouvel émulseur anti-feu est réalisé selon l'étude interne défense incendie (vérification des dimensionnements des équipements) qui a commencé en 2022 et les préconisations du fournisseur concernant le taux d'application, pour une mise en œuvre programmée en décembre 2025. Le plan de transition des émulseurs est établi. Sa dernière révision date du 23/06/2025.

L'avantage attendu est l'utilisation d'une seule molécule sur le site, le produit étant polyvalent.

Dans son étude, l'exploitant a :

- référencé tous les stockages d'émulseurs à remplacer, le type d'émulseur, la configuration de l'installation (une seule installation nécessite des modifications pour la rendre compatible avec le nouveau produit), la localisation, la quantité, les actions nécessaires (vidange, nettoyage, destruction),
- analysé les risques durant la transition à partir des Phénomènes Dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement afin de les minimiser et mettre en place des actions palliatives pendant l'opération de substitution.

Observation : L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'identification des bras morts dans les équipements de son réseau incendie, afin de garantir le succès de l'opération de vidange et rinçage.

Le planning de l'opération prévoit une durée allant jusqu'à fin décembre 2025.

Le fournisseur est la société BIOTEX qui travaille sur le site depuis environ 20 ans et qui dispose, à

ce titre, de stocks d'astreinte de ce nouveau produit.

Contrairement à ce qui a été dit lors de la visite et après consultation du service risques de la DREAL à ce sujet, l'exploitant devra notifier ses stocks d'émulseurs contenant du PFOA à la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), en application de l'article 5, paragraphe 2 du règlement sur les Polluants Organiques Persistants, celui-ci étant supérieur à 50 kg (la notion de 50 kg s'applique au produit dans sa globalité et non à la quantité de matière active prise isolément).

L'Inspection considère que l'exploitant a engagé une action probante en vue de la substitution des PFAS contenus dans les mousse anti-incendie détenues sur le site pour se conformer ainsi aux exigences de l'Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les Polluants Organiques Persistants. Les résultats de cette action, d'une durée déterminée, pourront être vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Concernant les PFOA, ses sels et les composés apparentés, l'annexe I du règlement 2019/1021 (POP), indique le 4 juillet 2025 comme date limite pour leur remplacement. Cette date sera probablement repoussée au 3 décembre 2025. Compte tenu de l'objectif pédagogique de l'action nationale, l'Inspection ne propose aucune suite administrative à ce stade des travaux de modification des émulseurs anti-incendie de l'établissement. D'après le planning présenté lors de la visite, à la fin de l'année 2025, l'exploitant sera conforme au règlement 2019/1021 concernant les Polluants Organiques Persistants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à notifier à la DGPR sous 2 mois ses stocks d'émulseurs contenant des PFOA, conformément à l'article 5, paragraphe 2 du règlement sur les Polluants Organiques Persistants ci-dessous, en utilisant le formulaire joint au rapport. Celui-ci sera à adresser à Madame Morane GODFRIN à l'adresse suivante : morane.godfrin@developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 du règlement 2019/1021:

«2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ouen contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.»

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois